

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(Suite du N^o. 2845.) *Arrêté du directoire exécutif, contenant une instruction sur la garde nationale sédentaire et les rapports de l'autorité civile avec la force publique.*
(Du 13 Bréal an 7).

Cependant, quel que soit le motif de la réquisition, elle doit d'abord être exécutée; la garde nationale n'a pas le droit de la juger: pour juger, il faut délibérer, & il est écrit dans l'acte constitutionnel: « La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer ». (Art. 275).

C'est encore ce que porte très-formellement la loi du 14 octobre 1791: « Les citoyens & leurs chefs, requis au nom de la loi, ne se permettront pas de juger si les réquisitions ont dû être faites; ils seront tenus de les exécuter provisoirement sans délibération ».

Mais la réquisition exécutée, les citoyens peuvent la déférer à l'administration centrale, qui jugera de son utilité, & qui, remontrant aux causes de la difficulté, examinera si les municipalités, abusant du zèle des citoyens, n'exigent point de la garde nationale au-delà du service nécessaire, ou si, jalouses d'étendre leur autorité, elles ne troublent point sa discipline intérieure. (Loi en forme d'instruction, du 12 août 1790).

CHAPITRE II.

Des cas où le service de la garde nationale est nécessaire.

Le service de la garde nationale est nécessaire, & les fonctionnaires chargés de la police administrative doivent le requérir, toutes les fois que l'ordre public est troublé, ou que des symptômes alarmans peuvent faire craindre qu'il ne soit compromis. (Loi du 3 août 1791).

Les gardes nationales doivent déférer à ces réquisitions, parce que les fonctions des citoyens servant dans la garde nationale, sont de rétablir l'ordre & de maintenir l'obéissance aux loix. (Loi du 14 octobre 1791, section 3, art. 1er.)

L'ordre n'existe que lorsque les loix, & toutes les loix, sont exécutées d'une manière prompte, entière & uniforme.

Mais dans le nombre des loix, il en est dont les gardes nationales sont plus particulièrement chargées de protéger & d'assurer l'exécution; ce sont celles qui ont pour objet,

- La sûreté des personnes,
- La conservation des propriétés,
- La perception des contributions,
- La circulation des subsistances,
- L'exécution des loix & arrêtés sur les passe-ports, & des jugemens émanés des tribunaux.

Ainsi toutes les fois qu'il y a lieu de craindre que les loix ne soient violées, c'est le cas d'exiger de la garde nationale un service habituel & ordinaire; & tel est le service que la garde nationale sédentaire fournit aux postes de surveillance dans les communes où il n'y a pas de garde nationale active, ou dans lesquelles elle est trop peu nombreuse pour occuper tous les postes & assurer le maintien de l'ordre.

Un service extraordinaire devient indispensable, lorsque des brigands infestent les routes, dévastent les campagnes & alarment les habitans des communes;

Lorsqu'une fermentation sourde, une agitation plus ou moins sensible dans les esprits, présagent des mouvemens insurrectionnels.

Alors les citoyens inscrits pour le service des gardes nationales, sont mis en état de réquisition permanente qui les oblige à un service habituel de vigilance. (Loi du 3 août 1791, art. 44 et 45).

Mais s'il se forme des attroupemens séditieux, il faut des mesures encore plus répressives.

La loi imprime le caractère d'attroupement séditieux,

A tout rassemblement de plus de quinze personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement;

A toute émeute populaire contre la sûreté des personnes, quelles

qu'elles puissent être; contre les autorités soit municipales, soit administratives, soit judiciaires; contre les tribunaux civils, criminels & de police; contre l'exécution des jugemens, & pour la délivrance des prisonniers ou condamnés; contre la liberté ou la tranquillité des assemblées constitutionnelles; contre la perception des contributions publiques; contre la liberté absolue de la circulation des subsistances, des espèces d'or & d'argent dans l'intérieur; contre celle du travail & de l'industrie; (Ibid, art. 9 et 13).

A tout rassemblement où il se fait des provocations pour la dissolution de la représentation nationale ou celle du directoire exécutif, pour le meurtre de tous ou chacun des membres qui les composent; pour le rétablissement soit de la royauté, soit de la constitution de 1795, soit de la constitution de 1791, soit de tout gouvernement autre que celui établi par la constitution de l'an 3; pour l'invasion des propriétés publiques; pour le pillage ou le partage des propriétés particulières, sous le nom de loi agraire, ou de toute autre manière. (Loi du 27 germinal an 4).

Dans tous ces cas, l'attroupement doit être dissipé par la gendarmerie nationale, les gardes soldées, & les citoyens qui se trouveront de service dans les gardes nationales. (Loi du 3 août 1791).

Si ces forces sont insuffisantes, la troupe de ligne doit être requise, & subsidiairement les citoyens inscrits dans la garde nationale du canton où le trouble se manifeste. Les citoyens des communes troublées par les désordres, sont tenus de prêter secours pour dissiper l'attroupement, saisir les chefs & principaux coupables, & pour rétablir la tranquillité publique & assurer l'exécution de la loi. (Ibid, art. 12).

CHAPITRE III.

Des fonctionnaires auxquels la loi donne le droit et impose l'obligation de requérir la force publique.

Aucune partie de la garde nationale sédentaire ni de la garde nationale en activité ne peut agir pour le service intérieur, que sur la réquisition par écrit de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi. (Constitution, art. 291).

Dans le nombre des fonctionnaires publics, dépositaires de l'autorité civile, quels sont ceux auxquels les loix confient le droit de mettre en action les gardes nationales? La réponse à cette question est dans la nature & la gravité des circonstances. Lorsque la tranquillité existe, & qu'il n'y a dans la commune aucune troupe de ligne, ou lorsque les cantonnemens sont insuffisans pour occuper tous les postes, la garde nationale sédentaire doit, pour le maintien de l'ordre & pour l'exécution des mesures de surveillance, un service journalier sur la réquisition de l'administration locale. Il est encore une autre occasion où les administrations municipales ont le droit de requérir la garde nationale sédentaire; c'est lorsqu'elles sortent en cortège, soit pour une fête nationale, soit pour se rendre au lieu destiné pour la réunion des citoyens dans les cérémonies décadaires.

Si l'ordre public est ouvertement menacé, si un service extraordinaire paroît indispensable pour prévenir les émeutes populaires, alors la garde nationale, comme il a été dit dans le chapitre précédent, doit être mise en état de réquisition permanente, & c'est encore aux administrations municipales à faire ces réquisitions, mais seulement dans les communes au-dessus de dix mille âmes: dans les autres, ce droit appartient exclusivement aux administrations centrales. (Loi du 3 août 1791, art. 44; arrêté du directoire exécutif, du 26 nivose an 6).

Mais si des attroupemens séditieux attaquent les personnes & les propriétés, s'opposent à la perception des contributions & à l'exécution des jugemens; alors, comme cet état de choses exige non-seulement un plus grand développement de forces, mais plus d'intensité dans les moyens de répression, la loi concentre & régularise le droit de mettre la force publique en réquisition.

D'abord les coupables doivent être saisis par les citoyens qui se trouveront de service dans la garde nationale. (Loi du 3 août 1791, art. 10).

Si les forces se trouvent insuffisantes, le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale se réunit à elle, & provoque la réquisition de la gendarmerie nationale & de tout ou partie de la troupe de ligne qui se trouve dans son arrondissement; en observant que la force publique ne peut être requise par les autorités civiles que dans l'étendue de leur territoire, & qu'elle ne peut se transporter d'un canton dans un autre sans y être autorisée par l'administration du département. (*Ibid*, art. 6 et 12; *constitution*, art. 292).

Cependant, si le danger est imminent, l'administration municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voisins; & en ce cas, l'administration requérante & les chefs requis sont teaus d'en rendre compte, au même instant, à l'administration départementale. (*Constitution*, art. 294).

Alors le commissaire central, de concert avec l'administration, requiert la réunion de tout ou partie des brigades de la gendarmerie du département, pour le rétablissement de la tranquillité publique. (*Loi du 28 germinal an 6*).

Les officiers de la gendarmerie nationale, dans le cas où une augmentation de forces est nécessaire, sont autorisés à requérir la garde nationale; mais leur demande doit être adressée à l'administration municipale, qui requiert le commandant de la garde nationale de prêter main forte à la gendarmerie: dans cette circonstance, le détachement de la garde nationale est toujours sous les ordres de l'officier de la gendarmerie chargé de l'exécution. (*Ibid*, art. 156 et 157).

Enfin, si des troubles éclatent sur tous les points d'un département, l'administration centrale & le commissaire près d'elle doivent en informer le directoire exécutif, qui prescrit les mesures nécessaires pour le rétablissement de l'ordre. S'il est jugé nécessaire de rassembler toute la garde nationale d'un département le directoire exécutif peut nommer un commandant temporaire. (*Constitution*, art. 283).

S'il devient nécessaire, pour la répression du brigandage ou pour quelque cause que ce soit, de transporter la force publique d'un département dans un autre, alors le directoire exécutif l'ordonne. (*Ibid*, art. 292).

Si le commissaire près l'administration municipale ou celui près l'administration centrale sont absents, ou si, dûment prévenus, ils négligent ou refusent de prendre les mesures commandées par les circonstances, les administrations centrales & municipales sont respectivement tenues de faire elles-mêmes les réquisitions nécessaires. Dans tous les cas, les administrations centrales ont, sous leur responsabilité, le droit de suspendre l'effet des réquisitions faites par les administrations municipales, par les commissaires près d'elles, & même par les commissaires près les départements. Chaque administration municipale a le même droit à l'égard de celles faites par le commissaire du canton.

CHAPITRE IV.

Des cas où la force des armes peut être déployée.

Tout attroupement armé est un attentat à la constitution; il doit être dissipé, sur-le-champ, par la force. (*Constitution*, art. 365).

Tout attroupement non armé doit être également dissipé, d'abord par voie de commandement verbal, & s'il est nécessaire, par le développement de la force armée. (*Art. 366*).

Tels sont les principes qui doivent régler la conduite des autorités civiles & militaires.

Dans le premier cas, nul délai, nul ménagement; le déploiement de la force est indispensable.

Dans le second, ce moyen de rigueur ne doit être employé qu'avec prudence: la voie de la persuasion, ensuite du commandement verbal; enfin, si ces deux moyens sont infructueux, le développement de la force armée; voilà la marche que doivent suivre les autorités civiles & les dépositaires & agens de la force publique, appelés, soit pour assurer l'exécution des loix, ordonnances, mandemens de justice ou de police, soit pour dissiper les émeutes populaires & attroupeemens séditieux.

Ainsi, dans le cas d'une émeute populaire, avant d'employer la force des armes pour vaincre la résistance, il faut que la nécessité de cette mesure soit reconnue par un arrêté de l'administration centrale ou municipale: alors l'administration qui a délibéré, délègue un de ses membres; arrivé avec la force armée au lieu du rassemblement, il prononce à haute voix ces mots: « Obéissance à la loi; on va faire usage de la force: que les bons citoyens se retirent ».

Si, après cette sommation trois fois réitérée, la résistance con-

tinue, & si les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, la force des armes doit être à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événemens; & ceux qu'on peut saisir ensuite doivent être livrés aux officiers de police judiciaire, pour être poursuivis & jugés suivant la rigueur des loix. (*Loi du 28 germinal an 6*, art. 232).

CHAPITRE V.

De la forme des réquisitions.

Les réquisitions adressées aux commandans, soit des troupes de ligne, soit des gardes nationales, soit de la gendarmerie nationale, seront faites par écrit dans la forme suivante:

Nous, requérons, en vertu de la loi, N. commandant, &c., de prêter le secours de troupes de ligne, ou de la gendarmerie nationale, ou de la garde nationale, nécessaire pour repousser les bigands, &c., prévenir ou dissiper les attroupeemens formés, &c., ou pour assurer le paiement de, &c., ou pour procurer l'exécution de tel jugement ou de telle ordonnance de police; & pour la garantie dudit commandant, nous apposons notre signature. Fait à, &c.

Cette formule est consignée dans la loi du 3 août 1791. Celle du 28 germinal an 6 exige une formalité de plus dans les réquisitions à la gendarmerie nationale; elle veut l'énonciation de la loi ou de l'arrêté qui l'ordonne.

On ne doit employer dans les réquisitions d'autres termes que ceux qui sont consacrés par l'acte constitutionnel. (*Loi du 28 germinal an 6*, art. 137). On ne voit dans les articles 291, 292, 293 & 294 de la constitution, que les mots *réquisition*, *requérir* & *autoriser*; ainsi l'autorité civile qui met en action la force publique, ne peut pas dire qu'elle *ordonne*, qu'elle *enjoint*, ou se servir d'autres expressions semblables.

A l'égard des colonnes mobiles, les citoyens qui les composent ne peuvent se réunir, en tout ou en partie, sous cette dénomination, que d'après une réquisition écrite & formelle des autorités constituées à qui les loix accordent le droit de réquisition. En toute autre circonstance, les citoyens qui composent ces colonnes se réuniront aux diverses compagnies de la garde nationale sédentaire du canton, auxquelles ils seront respectivement attachés. (*Arrêté du directoire exécutif, du 17 floréal an 4*, art. 16).

Quant aux mesures d'exécution dans les cas ordinaires, & même lorsque les circonstances exigent que la garde nationale soit mise en réquisition permanente, c'est à l'autorité civile à les prescrire; c'est elle qui doit déterminer les postes de service & fixer le nombre d'hommes qu'elle croit nécessaire. L'acte de l'administration municipale ou centrale qui ordonne les réquisitions permanentes, doit déterminer en même tems le service dans chaque arrondissement de commune ou de canton, suivant les localités & les circonstances. (*Arrêté du 26 nivose an 6*).

Mais dans les cas extraordinaires, c'est au commandant de la force publique qu'appartiennent les mesures d'exécution; il n'est pas permis à l'autorité civile de s'immiscer dans les dispositions qu'il croit devoir faire, & dans les opérations militaires qu'il juge à propos d'ordonner. (*Loi du 14 octobre 1791, section 3, art. 9*).

Dans toutes les circonstances, l'ordre & le rang des bataillons, des pelotons, sections & escouades de chaque compagnie, sont réglés par le sort; l'ordre du service est déterminé sur cette base, toutes les fois qu'il faudra rassembler & mettre en marche des bataillons de garde nationale. (*Ibid*, section 4, art. 1er).

Lorsqu'une ou plusieurs colonnes mobiles sont réunies, le commandement appartient au plus ancien d'âge: cependant, l'administration centrale ou le commandant de la force militaire dans le département, peuvent changer cet ordre & nommer un commandant particulier. (*Arrêté du 17 floréal an 4*).

L'exécution des dispositions militaires appartient aux commandans des troupes de ligne. . . . S'il s'agit de faire sortir les troupes de ligne du lieu où elles se trouvent, la détermination du nombre est abandonnée à l'officier commandant, sous sa responsabilité. (*Loi du 3 août 1791*).

Les autorités civiles, une fois qu'elles ont adressé leur réquisition conformément aux loix, ne peuvent s'immiscer, en aucune manière, dans les opérations militaires qui sont ordonnées par les chefs pour l'exécution desdites réquisitions, les chefs étant chargés, sous leur responsabilité, d'ordonner les mouvemens de brigades, & de les diriger dans les opérations qu'elles doivent exécuter: l'autorité civile qui a requis, ne peut exiger qu'un compte ou rapport de ce qui a été fait en conséquence de sa réquisition. (*Loi du 28 germinal an 6*, art. 138).

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Négligence ou abus de pouvoirs.

1°. Les administrateurs municipaux & de département, investis du droit de requérir la force publique, qui négligent d'user de ce droit lorsque la sûreté publique est compromise, ou qui abusent de ce droit pour vexer les citoyens, encourent non-seulement la destitution de leurs fonctions, mais encore la traduction devant les tribunaux.

La constitution délègue exclusivement au directoire exécutif le pouvoir de cette destitution & de cette traduction. (*Art. 196*).

Refus d'obéissance de la part des chefs de la garde nationale.

2°. Si les chefs de la garde nationale refusent d'exécuter les réquisitions qui leur sont faites, ils sont poursuivis à la requête de l'accusateur public, & punis conformément à l'article 4, section 5 de la 2°. partie du code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi contre les crimes attentatoires à la tranquillité.

Refus de la gendarmerie.

3°. Les chefs de la gendarmerie nationale, les commandans de brigade & les gendarmes qui n'obtempèrent pas aux réquisitions des autorités civiles dans les cas prévus par la loi, sont destitués de leurs fonctions d'après le compte rendu au directoire exécutif; ils sont, en outre, dénoncés à l'accusateur public, à la diligence du commissaire central, pour être jugés selon qu'il y a lieu, & punis, soit d'un emprisonnement qui ne peut être moindre de trois mois, soit des peines déterminées par la loi contre ceux qui attentent à la sûreté intérieure. (*Loi du 28 germinal an 6, art. 233*).

Refus des citoyens.

4°. Si le refus d'obéissance provient des citoyens, la peine se gradue suivant le genre de service pour lequel ils avoient été commandés.

SERVICE ORDINAIRE.

Taxe de remplacement.

S'il s'agit d'un service ordinaire, il faut distinguer entre un service de vingt-quatre heures à un poste de surveillance, & un service momentané pour escorter les autorités civiles dans les fêtes nationales & décadaires.

Dans le premier cas, le citoyen commandé ou averti qui ne se présente pas en personne, & ne se fait pas remplacer, est soumis à une taxe de remplacement de la valeur de deux journées de travail.

Dans le second cas, par la considération que le service a moins de durée, la taxe ne doit être que d'une journée de travail. (*Loi du 14 octobre 1791*).

Pour ôter lieu à toute évaluation arbitraire, la valeur de la journée de travail est réglée tous les trois mois par l'administration centrale, sur l'avis de chaque administration municipale.

Cette taxe de remplacement ne devant être considérée que comme une contribution personnelle, c'est aux administrations municipales à en prononcer l'application & à en ordonner le recouvrement.

Mode de recouvrement.

Ainsi, lorsque des citoyens faisant partie de la garde nationale sédentaire, sont commandés ou avertis pour un service ordinaire, & ne se font pas remplacer, le commandant dresse l'état nominatif des manquans, avec indication du jour & de la durée du service; il remet cet état au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, lequel, en sa qualité d'agent particulier des contributions directes, forme un rôle de chaque taxe due.

Ce rôle est arrêté par l'administration municipale, qui le rend exécutoire, avec l'autorisation de procéder immédiatement, & sans autres formalités, à la saisie des meubles & effets, en cas de refus de paiement lors de la notification & sommation qui sera faite par l'huissier chargé de le mettre à exécution.

Réclamation contre la taxe.

Si les citoyens taxés se croient fondés à réclamer contre cette taxe, ils doivent porter leurs réclamations, d'abord devant l'administration municipale, qui statue provisoirement, ensuite vers l'administration centrale, qui prononce définitivement; en observant qu'aucune réclamation ne peut être admise sans qu'on ait justifié du paiement préalable de la taxe & des frais occasionnés pour son recouvrement, parce qu'il est de principe que tout rôle de contribution s'exécute provisoirement sauf réclamation.

Versement de la taxe et de son emploi.

Le montant de cette taxe doit être versé dans la caisse de chaque administration municipale, qui en tient registre.

Ces fonds sont destinés à payer les remplaçans qui ont été fournis par le commandant de chaque bataillon; celui-ci délivre à chacun d'eux un bon pour leur valeur de titre à la caisse municipale.

L'excédent des sommes versées doit être employé à entretenir la propreté & la commodité des corps-de-garde, à réparer les caisses de chaque bataillon, & à subvenir aux menus frais des fêtes nationales & décadaires.

La somme due pour chaque remplaçant est déterminée par l'administration centrale, sur l'avis des administrations municipales, & eu égard à la durée du service.

Qualités des remplaçans.

C'est ici le moment d'observer que le choix des remplaçans intéresse essentiellement le maintien du bon ordre & la sûreté intérieure.

Les commandans doivent à leurs concitoyens de n'admettre que des hommes dont la moralité & le civisme soient garantis par chaque administration municipale de leur domicile.

Une autre précaution, non moins nécessaire, est d'empêcher les remplaçans d'être employés quarante-huit heures de suite.

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Peine correctionnelle.

Mais lorsqu'il s'agit d'un service extraordinaire, c'est-à-dire, de dissiper des attroupemens, de faire des patrouilles, soit de nuit, soit de jour, sur les routes ou dans l'intérieur des communes, pour réprimer le brigandage; comme alors le refus du service peut compromettre la tranquillité publique & la sûreté intérieure, & occasionner des maux incalculables, la peine que la loi inflige est aussi plus grave: les citoyens, en pareil cas, qui ont refusé le service & ne se sont pas fait remplacer, sont punis par voie de police correctionnelle, & sont condamnés, suivant la gravité des circonstances, à un emprisonnement qui ne peut pas excéder un an. (*Loi du 3 août 1791, art. 42 et 43*).

Mode des poursuites.

Dès-lors, toutes les fois qu'un citoyen légalement requis, soit par billet, soit par avertissement, ne se présente pas & ne se fait pas remplacer, le commandant doit, sur-le-champ, en faire son rapport au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, lequel dénonce cette contravention au juge de paix de l'arrondissement: celui-ci, agissant comme officier de police judiciaire, traduit le citoyen désobéissant devant le tribunal correctionnel. Si, par événement, quelque citoyen ainsi traduit se trouve indument acquitté, le commissaire près le tribunal correctionnel doit interjeter appel au tribunal criminel; & s'il y a lieu, le commissaire près le tribunal criminel doit se pourvoir en cassation. (*Arrêté du 26 nivose an 6*).

CHAPITRE VII.

Conseils de discipline.

Il faut distinguer, dans le service de la garde nationale, le service commandé, & l'exécution du service, son activité & sa durée. Les citoyens commandés doivent se réunir à l'ordre de leur chef, c'est-à-dire, se présenter en personne, ou se faire remplacer par des citoyens de leur compagnie.

Celui qui manque en pareil cas, & n'obéit pas à l'ordre, n'est pas justiciable du conseil de discipline.

Ses chefs ne peuvent user envers lui d'aucun moyen de force, mais seulement en déférer à l'administration municipale, en remet-

tant au commissaire établi près d'elle l'état nominatif de ceux qui n'ont pas obéi & ne se sont pas fait remplacer, afin que ce commissaire provoque contre eux, & d'après le mode indiqué chapitre 6, soit la taxe de remplacement s'il s'agit d'un service ordinaire, soit la peine correctionnelle s'il s'agit d'un service extraordinaire. (*Loi du 14 octobre 1791, sect. 5, art. 3*).

Celui qui obéit à la convocation, soit personnellement, soit comme remplaçant, est tenu d'exécuter les ordres du chef, tant qu'il est en état de service.

Dès-lors, si pendant la durée de ses services, il manque, soit à l'obéissance, soit au respect dû à la personne du chef, soit aux règles du service, il doit être puni des peines de discipline. (*Ibid, art. 5 et 6*).

Ici cesse la compétence de l'autorité administrative, & commence celle des conseils de discipline.

Ces conseils sont, en pareil cas, investis du droit d'appliquer les peines déterminées par la loi, sans pouvoir en prononcer de plus fortes que celles qu'elle établit.

Les décisions du conseil de discipline doivent s'exécuter provisoirement; sauf à ceux qui croiroient avoir droit de se plaindre de la punition infligée, à se pourvoir vers ce même conseil contre le chef qui, par un faux rapport, auroit provoqué une punition imméritée. (*Art. 16 et 17*).

Quand la décision du conseil de discipline est notifiée au citoyen qui en est l'objet, il doit se soumettre & l'exécuter.

En cas de refus, le commandant, en sa qualité de président de ce conseil, doit, pour le maintien de cette décision, donner un ordre d'exécution, soit au capitaine, soit à tout autre officier de la compagnie, lequel prend les moyens militaires pour que force & respect demeurent à la loi, dont les membres du conseil de discipline n'ont été que les organes.

Si, au contraire, pendant la durée du service, un citoyen se rend coupable d'un délit qui emporte une peine autre que celles que les conseils de discipline peuvent appliquer, il doit être renvoyé vers le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, s'il s'agit d'un délit punissable par le tribunal de simple police; & vers le juge de paix de l'arrondissement, qui agit comme officier de police judiciaire, s'il s'agit d'un délit qui entraîne une peine correctionnelle ou afflictive.

CHAPITRE VIII.

De ceux qui sont exempts du service de la garde nationale.

On ne peut commander, pour aucun service, les membres du corps législatif, du directoire exécutif, les ministres, les membres des administrations centrales & municipales, les commissaires du directoire exécutif, les secrétaires en chef, les juges des tribunaux & de paix, les greffiers en chef, les receveurs-généraux des départemens & leurs préposés, les payeurs-généraux & divisionnaires, les directeurs des postes aux lettres, les couriers des malles, les postillons de postes aux chevaux, les militaires en activité de service, les commissaires des guerres, les gardes des arsenaux & magasins de la république, les directeurs, officiers de santé & infirmiers des hôpitaux militaires, les employés aux transports & charrois militaires, les étrangers non naturalisés, les concierges des maisons d'arrêt, les guichetiers, les exécuteurs des jugemens criminels. (*Loi du 14 octobre 1791; loi du 28 prairial an 3, art. 3*).

Les assesseurs des juges de paix, les instituteurs publics, les receveurs des domaines nationaux, les professeurs des écoles de santé de Montpellier, Paris & Strasbourg, & les officiers publics de l'état civil, sont dispensés du service de la garde nationale pendant la durée de leurs fonctions. (*Loi du 4^e jour complémentaire an 3*).

Cependant les fonctionnaires publics, salariés par la république, doivent être soumis au remplacement. (*Loi du 14 octobre 1791, section 1^{re}, art. 16*).

La même dispense est accordée aux sexagénaires, infirmes, impotens & invalides, en observant,

1°. Que les sexagénaires & les infirmes, quoique dispensés du service personnel, sont tenus de se faire remplacer, à moins qu'ils ne produisent un certificat de leur administration municipale, constatant que l'état de leur fortune ne leur permet pas de supporter les frais du remplacement. (*Ibid, art. 17; loi du 22 frimaire an 3*).

2°. Qu'aucun citoyen valide & en état de porter les armes, quel que soit son âge, ne peut être refusé pour ce service. (*Loi du 15 messidor an 3*).

Avant d'éviter les contestations & difficultés qui peuvent s'élever à l'occasion des infirmités prétendues, ceux qui voudront s'en prévaloir pour être dispensés du service, devront porter leurs réclamations vers l'administration municipale, qui, après avoir fait constater le genre d'infirmités par un ou deux officiers de santé qu'elle aura choisis & désignés, prononcera, s'il y a lieu, la dispense réclamée.

Deux observations termineront ce chapitre: la première est relative aux marins qui, sans être en activité, se croient exempts du service de la garde nationale, sous le prétexte qu'ils ne doivent pas deux sortes de service.

Leurs réclamations seroient fondées, si, lorsqu'ils sont commandés pour un service maritime & employés dans un port de mer ou sur des vaisseaux, on exigeoit d'eux le service ou remplacement dans la garde nationale sédentaire.

Quand ils sont dans leurs foyers, ils ne peuvent se refuser à la réquisition qui leur est faite, parce que, d'après la loi, tout citoyen français compris dans l'inscription maritime doit le service de la garde nationale dans l'arrondissement de son quartier. (*Loi du 3 brumaire an 4, art. 7, concernant l'inscription maritime*).

La seconde observation concerne les jeunes citoyens faisant partie de la conscription: tant qu'ils ne sont pas en activité, quoiqu'ils soient attachés à un corps, ils font le service de la garde nationale sédentaire. (*Loi du 19 fructidor an 6, art. 23*).

CHAPITRE IX.

Des indemnités dues à la garde nationale.

Les citoyens faisant le service ordinaire dans leurs arrondissemens respectifs, n'ont droit à aucune indemnité; ils remplissent un devoir que chaque habitant en état de porter les armes doit à son pays, pour le maintien de l'ordre social: en veillant à tour de rôle, les citoyens d'une même commune, d'un même canton, se protègent mutuellement contre toutes les atteintes qu'on pourroit porter à leurs personnes ou à leurs propriétés. Si, au contraire, des circonstances majeures exigent leur déplacement hors de leur arrondissement, si la tranquillité d'un département se trouve compromise, soit par les excès du brigandage, ou par une invasion de l'ennemi, & qu'il faille s'organiser & marcher en colonnes mobiles, il est juste de les indemniser du sacrifice qu'ils font de leur temps & de leurs veilles; aussi alors, tant qu'ils sont employés, ils reçoivent les fournitures & la solde accordées à l'armée active. (*Loi du 2 thermidor an 2, titre 8, art. 25*).

Il est d'autres circonstances où les gardes nationaux non soldés ont des droits à une indemnité.

1°. Ceux qui ont été légalement requis de se transporter hors de leur résidence pour l'exécution des actes & mandemens de justice, peuvent obtenir, chacun sur sa demande individuelle, l'indemnité de leurs frais de déplacement, sans préjudice des primes accordées par les loix aux citoyens qui auroient coopéré à l'arrestation des émigrés, prêtres réfractaires & autres désignés dans ces loix. (*Arrêté du 6 messidor an 6*).

2°. Les primes accordées par les loix consistent dans une somme de cent francs pour quiconque découvre, fait arrêter ou arrête une personne rangée par la loi dans la classe des émigrés ou dans la classe des prêtres qui doivent être déportés. Cette récompense ne peut être reçue qu'après l'exécution du jugement, & sur les mandats des administrations centrales. (*Loi du 14 février 1793 (v. st.); loi du 25 brumaire an 3; arrêté du 17 messidor an 6; loi du 25 brumaire an 3, titre 4, article 14*).